Risque électrique : ce que l'agent de sécurité doit savoir

4 min de lecture · Arrêté du 1er septembre 2025, annexe III (module gestion des risques : « Sensibilisation au risque électrique », 2 h)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Un local technique entrouvert, un câble dénudé, une armoire qui chauffe : en ronde, l'agent croise des installations électriques sans être électricien. Voici ce que le programme demande, et ce que le code du travail réserve aux travailleurs habilités.

En bref

- Le module de **sensibilisation au risque électrique** dure 2 h.
- Il couvre les **effets du courant** sur le corps, les **situations d'accident**, l'origine d'une électrisation et l'analyse du risque.
- Il mentionne aussi la **formation et le processus d'habilitation**.
- Règle de fond : les opérations sur une installation électrique ou à son voisinage sont **réservées aux travailleurs habilités**.

Le programme parle de sensibilisation : il apprend à reconnaître un danger, pas à le traiter. L'agent qui découvre une anomalie signale et sécurise la zone, il ne dépanne pas.

Ce que le programme demande

Le texte distingue ce que l'agent doit **connaître** et ce qu'il doit **savoir faire**. Chaque point répond à une question de poste.

VOCABULAIRE

Effets du courant sur le corps humain
ce qui arrive à une personne qui subit une électrisation.

Facteurs et situations d'accident
les circonstances dans lesquelles les accidents d'origine électrique se produisent.

Origine de l'électrisation
d'où vient le courant qui a touché la personne.

Analyse du risque électrique
évaluer le danger avant d'agir.

Habilitation
l'autorisation d'intervenir sur des installations électriques, avec sa formation et son processus.

Le texte ne détaille pas ces points : leur contenu est enseigné en formation. Retenez la logique : comprendre l'accident pour savoir l'éviter, puis analyser le risque avant d'agir.

La règle de l'habilitation

Le code du travail fixe la limite, que le programme nomme « habilitation ». Voici ce que dit le texte : Opérations sur installations électriques ou à leur voisinage : réservées aux travailleurs habilités ; habilitation délivrée par l'employeur, dans les limites des attributions ; formation préalable (risques électriques, mesures à prendre).

PIÈGE FRÉQUENT

« J'ai suivi la sensibilisation, donc je peux intervenir sur un tableau électrique. » Faux. Le module est une sensibilisation. Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités (R4544-9), après une formation théorique et pratique (R4544-10).

L'habilitation spécifie la nature des opérations autorisées. L'employeur remet aussi à chaque travailleur un carnet de prescriptions. Un agent de sécurité ordinaire n'est donc pas, par son seul métier, autorisé à intervenir : c'est l'employeur qui délivre l'habilitation.

En ronde : que faire face à une anomalie

Le programme ne donne pas de procédure, mais la règle d'habilitation en dessine une.

1. **Ne pas toucher** : une installation électrique n'est pas un équipement que l'agent manipule.
2. **Tenir les personnes à distance** de l'anomalie.
3. **Alerter** le responsable du site ou le service technique, selon la consigne.
4. **Consigner** l'anomalie dans la main courante.

Si une personne est électrisée, l'agent suit les gestes appris au module de premiers secours : la fiche sur les premiers secours donne l'enchaînement protéger, examiner, alerter, secourir. Pour les sites où le risque est plus élevé, voir la fiche sur les sites industriels.

> **CAS PRATIQUE**
>
> **Situation.** En ronde de nuit, un agent trouve la porte d'un local technique ouverte. Il voit une armoire électrique dont le capot pend, des fils apparents.
>
> **Ce que dit le programme.** Sensibilisé au risque, l'agent évite de s'approcher ou de toucher. Il écarte les personnes, alerte le responsable, et consigne. Il ne referme pas le capot lui-même : opérer sur ou près de l'installation est réservé aux travailleurs habilités.

À retenir

- Sensibilisation de 2 h : effets du courant, situations d'accident, origine, analyse du risque, habilitation.
- Règle : opérations sur installations électriques réservées aux travailleurs habilités (R4544-9, R4544-10).
- En ronde : ne pas toucher, écarter, alerter, consigner.
- Victime : gestes de premiers secours.

S'entraîner sur ce thème

Le test du titre APS couvre ce thème. Pour situer ce module dans le parcours, voir la page devenir agent de sécurité, la fiche sur le risque incendie et la formation agent de sécurité APS.

Questions fréquentes

Combien d'heures de risque électrique dans la formation d'agent de sécurité ?

Le module « Sensibilisation au risque électrique » de l'annexe III dure 2 heures (arrêté du 1er septembre 2025).

Un agent de sécurité peut-il intervenir sur une installation électrique ?

L'article R4544-9 du code du travail réserve aux travailleurs habilités les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. L'habilitation est délivrée par l'employeur, dans les limites des attributions du travailleur, après une formation (article R4544-10). Une sensibilisation de 2 heures n'est pas une habilitation.

Que doit savoir l'agent sur le risque électrique ?

Le programme demande de connaître les effets du courant sur le corps humain et les modalités de formation et de processus d'habilitation, et de savoir identifier les facteurs et situations d'accident, l'origine de l'électrisation et analyser le risque électrique.

Sources

1. Arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, NOR INTD2517360A, annexe III, module gestion des risques, « Sensibilisation au risque électrique » ; en vigueur le 01/10/2025, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197461
2. Code du travail, article R4544-9 (opérations réservées aux travailleurs habilités), R4544-9, version du 24/09/2010, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022849102
3. Code du travail, article R4544-10 (habilitation : délivrance, formation, carnet de prescriptions), R4544-10, version du 19/04/2025, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051500368

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
